

Avenant n° 29 du 16 décembre 2025
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DE DETAIL DE L'HABILLEMENT
ET DES ARTICLES TEXTILES (IDCC 1483)

Entre :

- La Confédération Nationale de Détaillants en Lingerie (CNDL), 14, rue Ernest Renan - 92130 - Issy-les-Moulineaux
- La Fédération Nationale de l'Habillement (FNH), 9, rue des Petits Hôtels - 75010 Paris

D'une part, et

- La Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de vente, 34, Quai de la Loire - 75019 Paris
- La Fédération des services CFDT, 11 rue de Cambrai - Artois Bat A 75019 PARIS

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le barème des rémunérations minima garanties des employés et du personnel d'encadrement (agents de maîtrise et cadres), objet de l'annexe II de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987, modifiée par l'avenant du 17 juin 2004, se trouve revalorisé de la façon suivante et sera applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel :

I. Rémunérations minima de la catégorie « employés » sur la base de 151,67 heures mensuelles

EMPLOYES	
Catégorie 1	1 828 €
Catégorie 2	1 833 €
Catégorie 3	1 843 €
Catégorie 4	1 857 €
Catégorie 5	1 878 €
Catégorie 6	1 915 €
Catégorie 7	1 974 €
Catégorie 8	2 043 €

II. Rémunérations minima du personnel d'encadrement sur la base de 151,67 heures mensuelles

AGENTS DE MAITRISE	
Catégorie A1	2 158 €
Catégorie A2	2 262 €
Catégorie B	2 579 €

CADRES	
Catégorie C	4 005 €
Catégorie D	4 164 €

Rémunérations minima (composées du salaire de base et de tout élément de salaire versé en contrepartie du travail) du personnel d'encadrement en fonction de l'ancienneté sur la base de 151,67 heures mensuelles correspondantes aux salaires minima hiérarchiques mentionnés à l'article L. 2253-1 du code du travail :

	B	C	D
3 ans	2 629 €	4 055 €	4 214 €
6 ans	2 644 €	4 070 €	4 229 €
9 ans	2 659 €	4 085 €	4 244 €
12 ans	2 674 €	4 100 €	4 259 €
15 ans	2 689 €	4 115 €	4 274 €
18 ans	2 704 €	4 130 €	4 289 €

Article 2

Primes d'ancienneté pour les employés et les agents de maîtrise des catégories A1 et A2

EMPLOYES Catégories 1 à 8						
Sur la base de 151,67 heures mensuelles						
Ancienneté Catégories	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans
1 et 2	34 €	49 €	64 €	79 €	94 €	109 €
3 et 4	35 €	50 €	65 €	80 €	95 €	110 €
5 et 6	36 €	51 €	66 €	81 €	96 €	111 €
7 et 8	37 €	52 €	67 €	82 €	97 €	112 €

AGENTS DE MAITRISE Catégories A1 et A2						
Sur la base de 151,67 heures mensuelles						
Ancienneté Catégorie	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans
A 1 et A 2	40 €	55 €	70 €	85 €	100 €	115 €

Note : la prime d'ancienneté est établie au prorata du temps de travail, pour les salariés à temps partiel.

Conformément aux décisions du Conseil d'Etat du 7 octobre 2021 (n°433053) et du 13 décembre 2021 (n°433232), les parties affirment que les salaires minima hiérarchiques mentionnés à

l'article L.2253-1 du code du travail sont ici définies par les rémunérations minima mentionnées à l'article 1 auxquels s'ajoutent les primes d'ancienneté mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 3

L'application de cet avenant relatif aux rémunérations minima doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du code du travail et de la convention collective, notamment de l'accord de branche du 28 janvier 2009 relatif à l'égalité professionnelle et salariale, les entreprises veilleront au respect de :

- L'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- L'égalité de traitement entre les salariés quels que soient notamment leurs origine, âge, apparence physique, patronyme, situation de famille, activités syndicales ou convictions religieuses

Il est également précisé que la branche a inscrit dans ses thèmes de négociation pour l'année 2022 la question de l'égalité professionnelle ; elle a lancé une étude à cet effet en 2023 et vue d'une restitution en 2024 permettant d'alimenter la négociation.

Article 4

Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement de TPE, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour ces entreprises.

Article 5

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du Ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du Code du travail.

La Fédération Nationale de l'Habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

Fait à Paris, le 16 décembre 2025
(Suivent les signatures)

Pour la CNDL	
Pour la Fédération Nationale de l'Habillement M	
Pour la Fédération CFTC commerce, services et forces de vente	
Pour la Fédération des services CFDT	